



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charlerol

n 1 FEV. 2019

Le Grefffer

N° d'entreprise : 0719.690.510

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION POUR LE TRANSFERT DE LA CONNAISSANCE

**ET TECHNOLOGIE** 

(en abrégé): TECHNOTRANSGUINEE

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE DU WAINAGE 220: 6240 FARCIENNES

Objet de l'acte : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION POUR LE TRANSFERT DE LA

**CONNAISSANCE ET TECHNOLOGIE** 

Les soussignés :

•Aurélie VERACX, domiciliée Rue du Wainage 220, 6240 Farciennes, Belgique né le 08 Septembre 1986 en Belgique,

•Abdoulaye Oury BARRY, domicilié Rue du Wainage 220, 6240 Farciennes, Belgique né le 20 Janvier 1981 en Guinée,

•Ousmane BAH, domicilié Rue de Régence 11, 6000 Charleroi, né le 01 Janvier 1988 en Guinée

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I. - Terminologie

Article 1. Le masculin est utilisé dans les présents statuts à titre épicène.

Article 2. Les termes « Conseil d'Administration » tels que prévus par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, sont respectivement remplacés par « Bureau ».

TITRE II. — Dénomination, siège social, durée et but social

Article 3. L'association est dénommée : "Association pour le Transfert de la Connaissance et de la Technologie", en abrégé "TechnoTransGuinée".

Article 4. Son siège social est établi à la Rue du Wainage 220 ; 6240 Farciennes ; Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6. L'association est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement, parti politique ou philosophique.

Elle a pour but social de:

-renforcer les capacités de l'enseignement et de la recherche

-améliorer la santé des populations.

Plus précisément, TechnoTransGuinée va :

- 1. Equiper des établissements d'enseignement, des structures hospitalières et des centres de recherche et de formation :
- 2.Œuvrer à la mise en place des plateformes des travaux pratiques (TP) dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et veiller à leur pérennisation ;
- 3.Former du personnel à l'utilisation des équipements modernes destinés à la recherche, à l'enseignement, au diagnostic et au soin de santé;
  - 4. Créer des centres de formation et coordonner leur fonctionnement ;
  - 5. Soutenir des chercheurs scientifiques à la réalisation de leur projet de recherche.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Toutes les actions, activités et actes se font dans le respect de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

TITRE III. - Des membres

Article 7. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à

trois.

n & W

Article 8. Est membre adhérent, toute personne régulièrement inscrite comme membre de l'association et à jour dans le payement de la cotisation annuelle fixée par le bureau exécutif.

Les membres adhérents disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales.

Article 9. Pour être admis comme membre effectif, le membre adhérent doit, avant toute chose:

□Etre régulièrement inscrit comme membre de l'association

FT

□Soit, avoir été élu, lors d'élections au sein de l'association, organisées dans le respect du règlement électoral qui est approuvé, chaque année.

□Soit, avoir été coopté, après avoir marqué son intérêt pour l'association et participé à une réunion de l'assemblée générale, au moins.

Enfin, le candidat doit avoir pris connaissance du statut de l'asbl « TechnoTransGuinée », ainsi que des droits et obligations (précisés dans le règlement d'ordre intérieur (ROI)) qui incombent à ses membres. Le candidat est ainsi invité à signer les présents statuts, pour accord.

Article 10. Le mandat d'un membre effectif est d'une année, et couvre plus précisément une année académique. Son entrée en fonction aura lieu entre le 15 mai et le 15 septembre, pour se terminer entre les mêmes dates, l'année suivante. La décision de la date d'entrée en fonction est prise, chaque année, lors de l'assemblée générale élective.

Article 11. Aucune cotisation ne peut être réclamée aux membres.

Article 12. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant leur démission par lettre (écrite ou électronique) au président du Bureau. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est plus régulièrement inscrit comme membre de l'association pour le transfert de la connaissance et de la technologie.

Article 13. Un membre pourra être exclu s'il ne respecte pas l'autorité du conseil d'administration, s'il se rend coupable d'infractions graves aux statuts, ou qu'il a un comportement inadapté à sa fonction au sein du Conseil d'Administration.

La résolution d'exclusion d'un membre effectif doit alors être mise à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale qui statue souverainement. Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu. Soit d'initiative, soit sur proposition du Bureau, l'assemblée générale prononce l'exclusion, avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision sera actée et motivée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 14. Les membres démissionnaires, ainsi que leurs héritiers et ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent, notamment réclamer relevé ou reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Article 15. Le Bureau tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, etc. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre. Ce registre peut être consulté par chaque membre.

TITRE IV. — De l'assemblée générale

Article 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, chacun d'eux disposant d'une voix délibérative et pouvant se faire représenter par un autre membre effectif, lequel ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

Article 17. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

Article 18. L'assemblée générale est convoquée par le Bureau, sur initiative du Bureau ou sur demande écrite adressée au Bureau par un cinquième au moins des membres effectifs.

Cette convocation est envoyée au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale, par courrier postal ou électronique. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit avoir lieu au moins quatre fois par an, dont une fois dans le courant du mois de mars, pour l'approbation des comptes et budget.

Article 19. L'assemblée générale est présidée par le Président du Bureau ou, par défaut, par le doyen des administrateurs présents.

Article 20. Sauf exceptions déterminées par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, un nouveau vote aura lieu. En cas de partage des voix au second vote, la voix du président est prépondérante.

Article 21. Tous les procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que les états financiers sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ce registre peut être consulté, sur place, par tous les membres.

Article 22. La nomination, la démission et la révocation des membres du Bureau, ainsi que toute modification des statuts, sera publiée au Moniteur belge, dans le mois à dater de la décision.

Article 23. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

1.la nomination et la révocation des administrateurs;

2.la modification des statuts;

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

3. l'approbation des budgets et des comptes;

4.la dissolution de l'association :

5.La décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires ;

6.L'exclusion d'un membre

7.La nomination et la révocation d'un commissaire

8.La transformation de l'association en société à finalité sociale

9. Tous les cas où les statuts l'exigent.

TITRE V. - Du Bureau

Article 24. L'association élit, en son sein, un président, un trésorier, et un secrétaire, au minimum, pour composer le Bureau du Conseil d'administration. D'autres postes d'administrateurs peuvent être pourvus en fonction des besoins.

Tous les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne peuvent être tenus personnellement responsables vis-à-vis des tiers que des actes qui sortent de l'exécution de leur mandat.

Artîcle 25. La durée du mandat d'administrateur couvre une année académique (entrée en fonction entre le 15 mai et le 15 septembre et sortie entre les mêmes dates, l'année suivante).

Ce mandat est renouvelable et gratuit.

L'administrateur qui, sans motif valable, n'assiste pas à trois réunions de Bureau successives, est réputé démissionnaire.

Article 26. Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Le bureau délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 27. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 28. Le conseil est convoqué par son président, avec ou sans délais. La convocation se fait par voie postale, électronique ou encore verbale.

Article 29. Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Article 30. Le Bureau représente l'association dans toutes les procédures judiciaires ou administratives. Il peut nommer toute personne pour effectuer toute opération spécifique sous sa responsabilité.

Article 31. Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à l'un de ses membres.

Article 32. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion financière, doivent être signés soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VI. — Budgets et comptes

Article 33. Le Bureau est tenu de tenir et d'établir un livre-journal, un bilan, et un compte de résultat ainsi que leurs annexes pour chaque exercice social.

Les comptes doivent être clôturés dans le mois qui suit la fin de l'exercice social. Ils doivent être approuvés par l'assemblée générale, accompagnés des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Article 34. Les actes qui engagent financièrement l'association doivent être signés par le trésorier ou par deux administrateurs.

Article 35. Toute dépense supérieure à 500 € doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VII. — Dispositions diverses

Article 36. Le Bureau propose à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité simple.

Article 37. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 38. Les modifications statutaires ont lieu conformément à la loi du 27 juin 1921, à savoir que :

-les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à la réunion. En cas de quorum non atteint, une seconde réunion est convoquée, au moins 15 jours plus tard. Celle-ci(là) pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

-Les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation.

-Les modifications ne sont adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VIII. — Dissolution et liquidation

Article 39. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 40. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté au fonctionnement du Conseil d'administration.

Abdoulays Aurelie

VERACX

Trésouière Seine tour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers